

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023
Début de la séance à 20h

Étaient présents : Lionel GIRAUD – AZZOPARDI Céline - Christophe JURASZCZYK - Maria PETIT - Aurélien MICHÉ - Aline BIRON - Christophe DELORD – Evelyne RICHOUX - Florian COTTINEAU – Thierry OSSANT - Jean-Pierre FONTAINE - Jean-Baptiste KITWA – Sandrine FAIDHERBE - Emilie DESPREZ – Corinne BOULEY - Dominique MOCZYNSKI - Fatima NAIM - Patrick PERRAULT - Corinne BERLAND – Isabelle LAWSON – Denis GALLÉ– Sébastien TOURNE -

Pouvoirs : Sylvain MALLET à Lionel GIRAUD - Hassenne EL MOUDEN à Florian COTTINEAU - VERNET Martine à Patrick PERRAULT

Absentes excusées : Laure LABBE- Nassima BOUTEBBA

Le quorum étant atteint, il est procédé à la désignation du Secrétaire de séance. Monsieur Aurélien MICHÉ est désigné par le Conseil municipal.

I. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_019_04_23) : VOTE DES TAUX DES TROIS TAXES LOCALES 2023

Monsieur le Maire explique qu'une récente information des services de la DGFIP lui demandait de convoquer avant le 10 avril 2023 le Conseil municipal aux fins d'acter sur une seule délibération le vote des trois taxes locales directement levées par elle. Pour rappel, lors de sa séance du 3 avril 2023, le Conseil municipal a délibéré sur les taux des taxes locales 2023 (taxe foncière du bâti et taxe foncière sur le non bâti) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, étant acté que les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022. Pour les impositions établies au titre de 2020, 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale a été maintenue et demeure affectée au bloc communal (THRS).

Conformément aux dispositions du I. de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), « *Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit* » obligeant les collectivités locales et EPCI à procéder au vote du taux de la THRS.

Ce produit fiscal attendu intègre le montant des produits estimés à hauteur de 1 740 397 € notifiés à la collectivité sur les bases fiscales prévisionnelles (cerfa 1259), sachant que la loi de finances 2023 prévoit une revalorisation des bases de 7,1% et tient compte de l'application d'un coefficient correcteur égal à 0,953207.

Il est donc proposé de reconduire en 2023 les niveaux connus pour la commune en 2022, à savoir 34,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, 84,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 8,85 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Conformément au débat d'orientation budgétaire et cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Monsieur Denis GALLÉ demande confirmation de l'absence d'envoi à la convocation de la présente séance du PV du Conseil municipal du 3 avril dernier. Monsieur Lionel GIRAUD répond que la nécessité de convoquer la séance dans les délais n'a pas permis la rédaction du PV. La nécessité pour le budget de la ville de ne pas se priver du montant de recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avait à ses yeux justifié d'un mode opératoire dérogeant quelque peu à la réglementation.

Monsieur Denis GALLÉ poursuit en souhaitant avoir la confirmation qu'il n'y a pas eu de nouvelles décisions prises par le Maire. Celui-ci apporte la même réponse et précise que toutes les régularisations seront retranscrites sur les documents à envoyer lors du Conseil municipal fixé au 26 juin prochain.

Monsieur Denis GALLÉ émet le souhait qu'il soit procédé au vote des trois taxes locales à bulletin secret invitant Monsieur le Maire à sonder les membres de l'Assemblée délibérante. Consultation faite, il en résulte les votes pour l'usage du bulletin secret comme suit :

CONTRE : 12

ABSTENTION :

POUR : 13

Le résultat de la consultation en faveur du vote à bulletin secret étant supérieur au tiers des membres présents, il est procédé au vote des trois taxes locales à scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1639 A et 1639 A bis ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Considérant le besoin de financement du budget général et les orientations actées lors du débat d'orientations budgétaires,

Considérant que depuis 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Considérant que cette perte de ressources est désormais compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage,

Considérant que pour l'année 2023 il est demandé aux collectivités territoriales de délibérer sur le taux d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que l'absence d'une délibération de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires serait considérée comme un taux nul et par conséquent s'interprétant comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre,

Considérant la nécessité de prendre une délibération unique aux trois taxes locales pour permettre à l'Administration fiscale et aux administrés d'avoir une vision d'ensemble de la politique de taxation dans un seul acte,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **LA MAJORITE**,

FIXE les taux des taxes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,18%**

Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **84,18%**

Taux de a taxe d'habitation pour les résidences secondaires (THRS) : **8,85 %**

DIT que la présente délibération annule et remplace la décision du vote des taux des taxes locales N°D_012_04_23 du Conseil municipal réuni en séance le 3 Avril 2023.

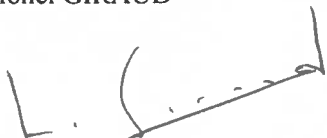
CONTRE : 6
ABSTENTION : 5
POUR : 14

Avant la levée de séance, Monsieur Denis GALLÉ demande à quelle date est fixée la réunion d'élus portant révision de la délégation de pouvoirs donnée au Maire. Celui-ci répond que la réflexion est en cours.

Séance levée à 21h00

Le Maire, Président de séance

Lionel GIRAUD



Le Secrétaire de séance

Aurélien MICHÉ

